

Direction  
Affaire suivie par : Patrick VAUTERIN  
Tél. : 03 39 59 56 18  
[patrick.vauterin@doubs.gouv.fr](mailto:patrick.vauterin@doubs.gouv.fr)

**NOTE**

**OBJET** : prévention des incendies de forêt et d'espaces naturels  
Consultation du public sur le projet d'arrêté cadre départemental portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

Besançon, le 14 juin 2023

La présente participation du public concerne le projet d'arrêté cadre départemental portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels pour le département du Doubs.

Couvrant 43 % du département, la forêt structure nos paysages et forme un écosystème caractérisé par sa multifonctionnalité de ses usages comme les services écologiques, la protection contre les risques naturels et bien évidemment l'atout économiques qu'elle représente. Il convient de ne pas oublier la participation de la forêt à l'atténuation du changement climatique, enjeu majeur de notre siècle.

Déjà affaiblie par des crises sanitaires qui touchent la quasi-totalité des essences (attaques de scolytes sur les épicéas, dépérissement du hêtre, rougissement du sapin), la forêt doit dès lors être préservée du risque d'incendie.

En fonction des conditions climatiques et météorologiques, ces feux constituent également un important danger pour les personnes, les biens et l'environnement nécessitant l'intervention de moyens humains et techniques conséquents.

Le risque de feux de forêt s'étend progressivement sur le territoire national et concerne désormais le massif jurassien et notamment le département du Doubs.

Illustrations concrètes des conséquences du dérèglement climatique, la sécheresse chronique et les vagues de chaleurs caniculaires qui ont touché le territoire lors de l'été 2022 sont des facteurs aggravants d'un bilan concernant la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels.

En effet, en 2022, sur le massif du Jura, les sapeurs-pompiers ont réalisé 460 interventions d'incendies d'espace naturels, dont 3 feux de forêts. Concernant les feux de végétation, on dénombre pas moins de 269 interventions des soldats du feu durant l'été 2022.

C'est grâce à une politique globale et une véritable stratégie pérenne que la prévention et la lutte contre le feu s'organisent dans le Doubs, depuis la prise en compte du risque dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme, la prévention au quotidien et la diffusion de bons comportements, la surveillance des massifs ainsi que l'anticipation des risques.

Pour se prémunir contre les risques d'incendies, les usages étaient réglementés jusqu'à présent dans le Doubs par deux arrêtés préfectoraux :

- un arrêté du 14 février 1977 réglementant les usages du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ;
- un arrêté du 4 novembre 1988 interdisant le brûlage des végétaux sur pied et des marais et tourbières.

Au regard des évolutions climatiques, le préfet du Doubs a installé le 2 mars 2023 la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) et a décidé de réviser ce cadre réglementaire départemental et de proposer un projet d'arrêté cadre départemental portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels pour le département du Doubs.

Ce travail a été effectué en associant les partenaires : ONF, OFB, SDIS, DRAAF, DREAL, Gendarmerie nationale, Associations des maires (AMD, AMR, Communes forestières), Conseil départemental, PNR du Haut-Jura et du Doubs horloger, Météo France, CNPF Bourgogne-Franche-Comté, Chambre d'agriculture, syndicat Pro forêt.

Les mesures proposées sont issues d'une analyse comparative des cadres réglementaires d'autres départements en tenant compte des caractéristiques locales. Elles s'appuient sur

- la définition d'un niveau de vigilance territorial faible, modéré, élevé, très élevé s'appuyant sur la Météo des forêts, les indicateurs météorologiques (indices Forêt-Météo – IFMx – pour la végétation vivante et Éclosion et propagation – IEPx – pour la végétation sèche), l'analyse de l'état de la végétation et de la situation opérationnelle du SDIS,
- un découpage en 6 territoires de gestion du risque d'incendie homogènes.

Elles s'appliquent (cf. annexe) :

- d'une part sur les espaces exposés au sens du code forestier (les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces) : interdictions générales d'emploi du feu, tirs de feux d'artifice et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean »), circulation sur les voies forestières ouvertes au public ; travaux forestiers, bivouac et camping isolé, manifestations (sportives, culturelles ou autres),
- d'autre part sur l'ensemble du territoire départemental : interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, des végétaux sur pied, prévention contre les feux de récolte, interdiction des lanternes volantes.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté accompagné de cette note de présentation est mis en consultation du public pendant 21 jours, par démarche simplifiée ou voie papier, sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, **soit du 16 juin au 6 juillet inclus**. Il est possible de se procurer le projet de décision ainsi que la note de présentation, sous format papier dans les formes prescrites à l'article D123-46-2 du code de l'environnement.

**Annexe : Récapitulatif des mesures en fonction du niveau de vigilance.**

Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

	<b>Niveau de vigilance (Article 3)</b>			
	<b>Vert : faible</b>	<b>Jaune : modéré</b>	<b>Orange : sévère</b>	<b>Rouge : très sévère</b>
<b>Interdictions générales d'emploi du feu</b> (à l'exclusion des habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines) (Article 5)	Transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition			
	Allumer du feu à l'air libre à l'exception des feux de cuissons et dispositifs mobiles de cuisson sur les places spécialement aménagées à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit			
			Allumer des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles de cuisson	
			Fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains	
<b>Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit</b> (Article 7)	Allumer et transporter du feu à l'air libre		Pas de dérogation	
	Brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire sous forme de chantier d'incinération après déclaration en mairie.		Pas de dérogation	
<b>Tirs de feux d'artifice et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean »)</b>		Déclaration en préfecture des spectacle pyrotechnique publics		Interdits

<b>(Article 8)</b>		Déclaration en mairie des de spectacle pyrotechnique privé et des feux traditionnels	
<p><b>Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public</b></p> <p><b>(Article 9)</b></p>	<p>Circulation des véhicules à moteur interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,</li> <li>- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,</li> <li>- les propriétaires ou leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.</li> </ul>		<p>Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés entre 14h00 et 22h00 y compris sur les voies forestières ouvertes à la circulation sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés,</li> <li>- les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,</li> <li>- les véhicules utilisés à des fins</li> </ul> <p>Circulation et le stationnement des personnes et des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services publics dans l'exercice de leur mission,</li> <li>- les interventions nécessaires aux soins aux animaux domestiques.</li> </ul>

			professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,  - les propriétaires ou leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.	
<b>Travaux forestiers</b> <b>(Article 10)</b>	Les personnes et entreprises travaillant en forêt disposent  - des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2, un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ou tout autre moyen équivalent.  - d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).  Dépôts de bois interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau incendie, des forages, des châteaux d'eau, et autres installations relatives au traitement de l'eau ou à la défense extérieure contre l'incendie.			
			Déclarés à la mairie.  Suspendus entre 14h00 et 22h00	Interdits.
<b>Pratique du bivouac et du camping isolé</b> <b>(Article 11)</b>			Interdite	
<b>Manifestations (sportives, culturelles ou autres)</b> <b>(Article 12)</b>			Toute manifestation interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loi-	Interdites

			<p>sirs.</p> <p>Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes.</p> <p>L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.</p>	
--	--	--	--	--

Mesures s'appliquant sur l'ensemble du territoire départemental

	Niveau de vigilance			
	Vert : faible	Jaune : modéré	Orange : sévère	Rouge : très sévère
<b>Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers)</b> (Article 13)	<b>Interdit</b>			
<b>Brûlage des végétaux sur pied</b> (Article 14)		Interdit sauf à des fins de désherbage thermique sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	
	Interdit en période d'épisode de pollution de l'air sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission			
<b>Brûlage des marais et tourbières</b> (Article 14)	<b>Interdit</b>			
<b>Moissons</b> (Article 15)			Personnes et entreprises effectuant des moissons disposent des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO <sub>2</sub> , extincteur d'eau moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ou tout autre moyen équivalent et d'un	Suspendues entre 14h00 et 22h00.  Mesures complémentaires : installation en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchanteuses, herses...).

			appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).	
<b>Lanternes volantes</b>	Interdites			